

STATUTS

De l'ASSOCIATION SUISSE DE PHYSIOTHÉRAPIE DU SPORT

Article premier

Nom et siège

Sous la dénomination « Association Suisse de Physiothérapie du Sport », il est constitué une Association au sens des articles 60 ss du code civil suisse, ci-après désigné l'Association.

Le siège de l'Association est au domicile du Président.

Article 2

Buts

L'Association a pour but :

- Promouvoir la physiothérapie du sport auprès de sportifs en général et des sportifs d'élite.
- Promouvoir la physiothérapie du sport auprès des physiothérapeutes en Suisse,
- Promouvoir la physiothérapie du sport auprès des instances sportives en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'auprès des divers partenaires médicaux,
- Définir les compétences basées sur des critères de qualité et encourager la formation continue,
- Promouvoir l'intégration de physiothérapeutes du sport au sein des commissions médicales des fédérations de sport, des clubs de sport,
- Promouvoir une éthique et une déontologie en matière de physiothérapie du sport,
- Promouvoir la recherche en physiothérapie du sport.

L'Association peut intervenir au nom de ses membres collectivement pour des questions liées à ses buts auprès de tiers.

Article 3

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

Membres

Peut être membre de l'Association Suisse de Physiothérapie du Sport toute personne :

- a) porteuse d'un diplôme de physiothérapie reconnu par la croix Rouge Suisse
- b) titulaire d'une autorisation de pratique délivrée par la département cantonal de la Santé Publique

- c) ayant suivi une formation post grade en physiothérapie du sport et/ou ayant une expérience pratique dans le domaine de la physiothérapie du sport jugée suffisante par le Comité (attestation écrite du club ou de l'association sportive).

Le Comité se prononce sur l'admission d'un membre.

Le Comité attribue aux candidats la qualité de membre actif, passif ou intérimaire

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale.

Seules les personnes physiques peuvent devenir membres de l'Association.

Article 5

Admission

La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite et présentation des documents requis, par décision du Comité.

Celui-ci peut refuser l'admission sans indication des motifs.

L'admission au sein de l'Association implique la reconnaissance de ses statuts.

Article 6

Démission

La démission est adressée par écrit au Comité. Elle ne peut être donnée que pour le 31 décembre moyennant un préavis de trois mois.

Une démission peut être acceptée avec effet immédiat en cas de force majeure ou en cas de départ définitif. La cotisation est alors due jusqu'au 31 décembre le plus proche.

Article 7

Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale lorsque les agissements de celui-ci sont de nature à porter préjudice matériel ou moral à l'Association.

L'exclusion peut avoir lieu d'office lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Association, après mise en demeure par pli recommandé et octroi d'un délai raisonnable de paiement.

Article 8

Sortie de l'Association

La qualité de membre se perd :

- par la démission,

- par le décès,
- par l'exclusion, conformément à l'article 7.

Article 9

Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- Les cotisations annuelles,
- Les produits divers d'activités telle que l'organisation de congrès, cours de formation continue,
- Les dons et legs.

Article 10

Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- Le Secrétariat,
- Le Contrôle.

Article 11

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par les Membres. Elle est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année en assemblée ordinaire ou lorsque le cinquième de ses membre en fait la demande.

Chaque membre a droit à une voix. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf la modification des statuts et la dissolution de l'Association pour lesquelles il est requis la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Elire le Président et les autres membres du Comité,
- Fixer les cotisations,
- Adopter les comptes annuels et le rapport de gestion,
- Nommer les vérificateurs des comptes,
- Nommer l'organe de Contrôle,
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association selon les conditions prévues à l'articles 11.

Article 12

Le Comité

Le Comité est composé de 5 à 7 membres qui sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et a notamment les compétences suivantes :

- Gestion et représentation de l'Association,
- Création des commissions et nomination de ses membres,
- Organisation, développement et surveillance des activités et des tâches définies dans les buts de l'Association.

Le Comité se réunit toutes les fois que l'exigent les événements.

Le Comité devrait représenter différentes régions linguistiques de la Suisse.

Le Comité est responsable devant l'Assemblée Générale de la gestion générale et financière, du développement de l'Association et des charges non exclusivement attribuées à l'Assemblée Générale. Si le Comité l'estime nécessaire, il peut confier des mandats à des délégations ou à des tiers.

Article 13

Secrétariat

Il est choisi par le Comité et a notamment les tâches suivantes :

- Participation aux séances du Comité dont il assure le procès-verbal,
- Participation à l'Assemblée Générale dont il assure le procès-verbal,
- Participer et assurer des tâches confiées par le Comité.

Article 14

L'Organe de Contrôle

L'organe de Contrôle examine les comptes annuels, établit et présente son rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale désignera un comptable ou une société fiduciaire en qualité d'organe de Contrôle, nommée pour un an et rééligible.

L'exercice annuel de l'Association se termine le 31 décembre.

Article 15

Représentation de l'Association

Le Président, le Trésorier, un membre du Comité et le/la secrétaire représentent l'Association par signature collective à deux à l'égard des tiers, dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés par l'Assemblée Générale

Article 16

Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par la fortune sociale de celle-ci.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 17

Renvoi

Les articles 60 ss du code civil s'appliquent à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Ainsi adopté le 21 novembre 2002 à Macolin.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire